



Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

(OITE-PT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 8a

Section 1a Animaux de rente traités avec certains médicaments antimicrobiens et produits animaux dérivés

Art. 8a

Ex-art. 5a

Titre précédant l'art. 9

Section 1b Viande de bœuf en provenance des États qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance

Titre précédant l'art. 10a

Section 1c Fourrures et produits de la pelleterie

¹ RS 916.443.10

Art. 10a Interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements

¹ L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements est interdite.

² On entend par fourrures les peaux munies de leurs poils de mammifères à l'exception de celles des animaux domestiqués des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ou des lamas et des alpagas.

³ Est qualifiée de mauvais traitement toute méthode:

- a. qui entraîne de l'anxiété ou des maux chez les animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures, ou
- b. qui cause des douleurs aux animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures.

Art. 10b Dérogations à l'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements

Les fourrures et les produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements peuvent être importés:

- a. s'ils sont emportés par un voyageur pour son usage personnel;
- b. en tant que bien de déménagement;
- c. s'ils proviennent d'une succession;
- d. à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.

Art. 10c Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements

Sont qualifiés comme issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements les fourrures et les produits de la pelleterie:

- a. en provenance d'un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures, ou
- b. produits selon des directives de production qui excluent les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, et qui sont reconnues par l'OSAV.

Art. 10d Liste de pays

¹ Le DFI établit une liste de pays au sens de l'art. 10c, let. a.

² Les pays sont inscrits sur cette liste à leur demande. La demande doit être accompagnée de la preuve que la législation interdit les méthodes visées à l'al. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures.

³ Le DFI vérifie tous les deux ans si la législation des pays qui figurent sur la liste interdit toujours les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures. Si tel n'est pas le cas, le DFI radie le pays concerné.

Art. 10e Reconnaissance des directives excluant la production de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements

¹ L'importateur peut présenter à l'OSAV une demande de reconnaissance de directives de production relevant du droit privé qui excluent les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures.

² L'OSAV reconnaît les directives de production si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les directives interdisent les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures et des produits de la pelleterie;
- b. le respect des directives lors de la production de fourrures et de produits de la pelleterie est garanti par un programme de certification uniformisé.

³ Il élabore un cahier des charges détaillé auquel les établissements doivent se conformer pour remplir les conditions énoncées à l'al. 2.

⁴ Il statue par voie de décision sur la demande de reconnaissance.

⁵ Les directives de production sont reconnues pour deux ans. Si l'importateur dépose une nouvelle demande au plus tard quatre semaines avant l'échéance de la reconnaissance en vigueur, celle-ci reste valable jusqu'à ce que l'OSAV ait statué sur la nouvelle demande.

⁶ L'OSAV tient un registre des directives de production reconnues et le publie sur son site internet. Le registre recense en particulier:

- a. l'intitulé des directives concernées;
- b. l'importateur;
- c. le pays de production;
- d. l'établissement de production.

Art. 10f Exigences s'appliquant aux organismes de certification suisses

¹ L'organisme de certification garant du respect des directives de production au sens de l'art. 10e doit:

- a. être accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité réalisant des inspections (norme SN EN ISO/IEC 17020:2012. Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, type C²);
- b. disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle qui fixe notamment les critères que les établissements soumis à son contrôle doivent observer comme charges, ainsi que d'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;

² Les normes peuvent être consultées gratuitement et obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

- c. disposer des qualifications, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour exercer ses activités;
- d. disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs possédant les qualifications, la formation et l'expérience requises pour évaluer si l'une des méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, a été appliquée en vue de produire des fourrures ou des produits de la pelleterie;
- e. être indépendant et libre de tout conflit d'intérêt du point de vue de l'activité qu'il exerce;
- f. disposer d'une réglementation adéquate concernant l'indépendance et la rotation des contrôleurs, et
- g. veiller à ce que les irrégularités graves soient immédiatement signalées à l'OSAV dans leur intégralité.

² L'OSAV élabore un cahier des charges détaillé auquel l'organisme de certification doit se conformer pour remplir les exigences énoncées à l'al. 1.

Art. 10g Exigences s'appliquant aux organismes de certification étrangers

¹ L'OSAV reconnaît les organismes de certification étrangers en vue d'accomplir les tâches énumérées à l'art. 10h s'ils sont en mesure de prouver qu'ils disposent d'une qualification équivalente à celle exigée par la Suisse. La qualification est équivalente si l'organisme de certification étranger a été accrédité par:

- a. un organisme d'accréditation étranger membre de l'organisation *European cooperation for Accreditation*, ou
- b. un organisme d'accréditation reconnu par la Suisse en vertu d'un traité international.

² Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils remplissent les exigences prévues à l'art. 10f;
- b. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

³ L'OSAV peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- b. discuter au préalable avec l'OSAV toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;
- c. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

⁴ L'OSAV annule la reconnaissance si les charges ne sont plus remplies.

Art. 10h Tâches des organismes de certification

¹ Les organismes de certification examinent si les établissements qui produisent des fourrures et des produits de la pelleterie conformément aux directives de production visées à l'art. 10e respectent le cahier des charges de l'OSAV en tous points.

² À cette fin, ils effectuent un contrôle au moins une fois par an et par établissement. En outre, ils effectuent chaque année des contrôles par sondage sans préavis dans au moins 10 % des établissements.

³ Pour chaque contrôle au sens de l'al. 2, les organismes de certification rédigent un rapport qu'ils font contresigner par la personne responsable de l'établissement contrôlé.

⁴ Ils rédigent à l'intention de l'OSAV un rapport annuel sur les contrôles.

Art. 10i Preuve à fournir lors de l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie

¹ Quiconque importe des fourrures ou des produits de la pelleterie doit fournir la preuve que les conditions à l'importation sont remplies.

² La preuve que les fourrures et les produits de la pelleterie proviennent d'un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures est établie si le pays en question figure sur la liste tenue par le DFI visée à l'art. 10d.

³ La preuve que les fourrures et les produits de la pelleterie ont été produits conformément à des directives de production qui excluent les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, et qui sont reconnues par l'OSAV est établie s'ils sont assortis d'une attestation délivrée par l'organisme de certification confirmant que les directives de production ont été respectées.

*Titre précédant l'art. 10j***Section 1d Interdiction d'importer des produits dérivés de pinnipèdes***Art. 10j**Ex-art. 10a**Titre précédant l'art. 11***Section 1e Réimportation, échantillons d'exposition et prélèvements, trafic voyageurs, lettres et colis***Art. 83, al. 2^{bis}*

^{2bis} S'il constate à l'importation des fourrures ou des produits de la pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 10b ou 10c, ou des produits dérivés de pinnipèdes qui ne relèvent pas de l'art. 10j, al. 2, il le signale à l'OSAV.

Art. 84, al. 1^{bis}

^{1bis} Si l'autorité cantonale constate des fourrures ou des produits de la pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 10*b* ou 10*c*, ou des produits dérivés de pinnipèdes qui ne relèvent pas de l'art. 10*j*, al. 2, elle le signale à l'OSAV.

Art. 84a Mesures à prendre par l'OSAV en cas d'importation illégale

Lors d'un signalement au sens des art. 83, al. 2^{bis}, ou 84, al. 1^{bis}, l'OSAV peut prélever des échantillons aux fins d'identifier les fourrures, les produits de la pelleterie ou dérivés de pinnipèdes en cause. Il refoule les fourrures, les produits de la pelleterie ou dérivés de pinnipèdes dont l'importation est interdite.

Art. 111a Disposition transitoire de la modification du ...

Les fourrures ou les produits de pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 10*b* ou 10*c* peuvent encore être importés jusqu'au [*deux ans après l'entrée en vigueur*].

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² Le ch. II entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe

(ch. II)

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 7 décembre 2012 sur la déclaration des fourrures³ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie (ordonnance sur la déclaration des fourrures, ODFou)

Art. 4, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 5, al. 2 et 3

² L'origine de la peau doit être déclarée comme suit:

- a. s'il s'agit d'un animal capturé dans la nature: «chasse avec piégeage sans cruauté» ou «chasse sans piégeage»;
- b. s'il s'agit d'un animal d'élevage: «élevage en cage sur sol non grillagé», «élevage en cage aux parois fixes et sur sol non grillagé» ou «élevage en enclos».

³ *Abrogé*

Art. 6 Déclaration des produits composés de plusieurs peaux

Si le produit se compose de plusieurs peaux d'espèce animale, de provenance ou d'origine différentes, il faut:

- a. apposer sur le produit les déclarations exigées aux art. 3 à 5 pour les trois principales peaux qui le composent;
- b. fournir sur demande les indications exigées aux art. 3 à 5 pour les autres peaux.

Art. 14b Disposition transitoire de la modification du ...

Les fourrures et les produits de la pelleterie importés avant l'échéance de la disposition transitoire relative à la modification du ... de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'ani-

³ RS 944.022

maux et de produits animaux avec les pays tiers⁴ peuvent encore être déclarés selon l'ancien droit et remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

⁴ RS 916.443.10